

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2013

ATTRIBUTIONS DU GARDE DES SCEAUX ET DES MAGISTRATS DU MINISTÈRE
PUBLIC EN MATIÈRE DE POLITIQUE PÉNALE ET D'ACTION PUBLIQUE - (N° 1230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 94

présenté par

M. Aubert

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à introduire la publicité des instructions générales adressées par le Garde des Sceaux au Ministère public. Si l'objectif semble louable, il ne s'agit de fait que d'un affichage, la question des instructions données au parquet ayant été réglée, tant par la droite que par la gauche en 1993.

Depuis cette date, cette question des instructions n'a donné lieu à aucune polémique, ne concernant d'ailleurs qu'une dizaine de cas non discutables chaque année.

C'est pourquoi, le présent amendement vise à supprimer l'article 1^{er} du présent projet de loi.